



SOMMAIRE

I – Règlements Généraux	3
A.33 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines	4
A.73 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines	6
A.39 ter : Le groupement	7
A.175 : Obligations des joueurs sélectionnés	8
II – Règlements Spéciaux	10
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.6 à 8 : Les championnats R1, R2, R3	11
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.11 : Départage	19
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.16 : Installations sportives	21
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.6 et suivants	22
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.9	28
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.16 : Installations sportives	30
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 5 : Phase d'accession Nationale	31
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 10 : Système des épreuves.....	32
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 11 : Règle de départage	34
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 14 : Durée des rencontres.....	36
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 16 : Installations sportives.....	37
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – Préambule : Composition R2	40
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.6 à 8 : Composition R1, R2, championnats Départementaux.....	41
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.10 : R2.....	45
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.16 : Installations sportives	48
Règlement de la Coupe de France – A.7 : Déroulement des rencontres	49
Règlement de la Coupe Gambardella – A.6 : Organisation matérielle de la rencontre	51
Règlement de la Coupe Nationale Foot Entreprise – A.8.3 : Licences, qualification et participation	53
Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.5 : Déroulement de la compétition	54
Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.6 : Déroulement des rencontres	56
Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.4 : Obligations	57
Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.6.2 : Durée de la rencontre	58

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.1 : Epreuve et trophée	59
Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.5 : Organisation des tours	60
Règlement Coupe Pays de la Loire U19 – A.4 : Obligations.....	61
Coupes Pays de la Loire U19 – A.6 : Déroulement des rencontres	62
Règlement Coupe Pays de la Loire U17 – A.4 Obligations.....	64
Coupes Pays de la Loire U17 – A.6 : Déroulement des rencontres	65
Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.4 : Obligations	67
Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.6 : Déroulement des rencontres.....	68
Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – A.3 : Engagements	69
Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – a.4 : Obligations	70
Annexe 2 – Barème disciplinaire	81
Statut des Educateurs – A.7 : Commissions et contrôle de l’activité	99
Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme	100
Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme	102
Statut des Educateurs – A.13 : Désignation de l’éducateur ou de l’entraîneur.....	103
Statut de l’Arbitrage – A.34 : Nombre de matchs à arbitrer	107

I – Règlements Généraux

A.33 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Actualisation du Règlement au regard des dispositions votées en AG LFPL d'avril 2018, prévoyant l'encadrement par un BMF en R1 Féminin.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 33 Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.9 – Obligations)</i></p> <p>2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.</p> <p>Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ; <p>- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).</p> <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.</p>	<p>Article - 33 Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.9 – Obligations)</i></p> <p>2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.</p> <p>Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ; <p><i>*Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>L'entraîneur doit être titulaire du BMF (ou en cours).</i> <i>Se reporter à l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, « dispositions L.F.P.L. »</i></p> <p>- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.</p>

Dispositions L.F.P.L. :

Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins (a.8 – Obligations)

3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les Règlements des championnats nationaux.

Dispositions L.F.P.L. :

Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins (a.8 – Obligations)

3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les Règlements des championnats nationaux.

A.73 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Modification actée en Assemblée Fédérale : possibilité d'aligner en seniors des joueurs du Pôle France Fédéral.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 73 (...) 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées</i> (...)</p>	<p>Article - 73 (...) 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. <p style="color: red;"><i>- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.</i></p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées</i> <i>Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées</i> (...)</p>

A.39 ter : Le groupement

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur la date de transmission du projet de création du groupement aux instances.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 39 ter Le groupement</p> <p>1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les groupements résultent de l'association conventionnelle au maximum de 5 clubs, appartenant à la L.F.P.L., les engageant pour une durée de 4 saisons.</i></p> <p>2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance. (...)</p>	<p>Article - 39 ter Le groupement</p> <p>1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les groupements résultent de l'association conventionnelle au maximum de 5 clubs, appartenant à la L.F.P.L., les engageant pour une durée de 4 saisons.</i></p> <p>2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Le projet de création doit parvenir au District compétent au plus tard le 15 avril, qui le transmet à la Ligue avec son avis au plus tard le 1^{er} juin.</i></p> <p>(...)</p>

A.175 : Obligations des joueurs sélectionnés

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur les obligations des joueurs sélectionnés : compétence des instances disciplinaires Ligue/District selon la situation.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.</p> <p>En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.</p> <p>c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.</p> <p>d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.</p> <p>3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article.</i></p>	<p>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.</p> <p>En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.</p> <p>c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.</p> <p>d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.</p> <p>3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article.</i></p>

<p><i>Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.</i></p> <p><i>Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.</i></p>	<p>Les sanctions applicables sont prononcées :</p> <ul style="list-style-type: none">• par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,• par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. <p><i>Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.</i></p> <p><i>Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.</i></p>
---	---

II – Règlements Spéciaux

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.6 à 8 : Les championnats R1, R2, R3

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

-Actualisation du règlement. Correction de librairie sur le point « e ».

-Précision sur les accessions de D1 en R3 s'agissant des départages : 4 accessions par District. 1 accession par groupe. Si place(s) restantes, accession par rang de classement entre les groupes (exemple : 2^{ème} groupe A mieux placé que 3^{ème} groupe B), puis en application des règles de départage en cas d'égalité.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1	ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1
<p>1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2018/2019</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.</p> <p>2) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. L'équipe perdante du match de barrage d'accession au National 3.</p> <p>c. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>d. Les 4 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 2 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p>	<p>Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. L'équipe perdante du match de barrage d'accession au National 3.</p> <p>c. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>d. Les 4 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 2 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p>

<p>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à e) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <p>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>(...)</p>	<p>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>e. <i>Le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, le meilleur deuxième de Régional 2. Le départage se fera dans les conditions suivantes :</i></p> <p>i. <i>Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i></p> <p>ii. <i>Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i></p> <p>f. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à e) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <p>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>(...)</p>
--	---

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 1	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	24	24	24	24
Descente de National 3 vers Régional 1	2	3	4	5
Vaincu match de barrage entre 2 ^{èmes} de R1	1	1	1	1
Maintien 3 ^{ème} à 9 ^{ème} de R1	14	14	14	14
Maintien 10 ^{ème} de R1	2	2	1	0
Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4
Accession 2 ^{ème} de R2 en R1	1	0	0	0

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

~~1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.~~

1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 10 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 3 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 10 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 3 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

(...)	(...)
-------	-------

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 2	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	48	48	48	48
Descente 10èmes de R1 en R2	0	0	1	2
Descentes 11èmes et 12 ^{èmes} de R1 en R2	4	4	4	4
Maintien 2ds de R2 en R2	3	4	4	4
Maintien 3èmes à 9èmes de R2 en R2	28	28	28	28
Maintien 10èmes de R2 en R2	3	2	1	0
Accessions 1ers de R3 en R2	10	10	10	10

ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3

~~1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.~~

1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui

ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3

1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District *selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui

ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

(...)

ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

(...)

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 3	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	120	120	120	120
Descente 10 ^{èmes} de R2 en R3	1	2	3	4
Descentes 11 ^{èmes} et 12 ^{èmes} de R2 en R3	8	8	8	8
Maintien 2 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	10	10
Maintien 3 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	70	70	70	70
Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	9	8
Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	1	0	0	0
Accessions District 44	4	4	4	4
Accessions District 49	4	4	4	4
Accessions District 53	4	4	4	4
Accessions District 72	4	4	4	4
Accessions District 85	4	4	4	4

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux <u>saison 2018/2019</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.</p> <p>c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.</p> <p>d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.</p> <p>c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.</p> <p>d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>(...)</p>

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison			
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4
Descentes totales en districts	LFPL	LFPL	LFPL
	19	20	21
Descentes 10^{èmes} de R3 en Districts	0	0	1
Descentes 11^{èmes} de R3 en Districts	9	10	10
Descentes 12^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.11 : Départage

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

Lorsque les dispositions sur le départage doivent être appliquées pour départager des équipes entre plusieurs groupes, le premier critère doit être le ratio de points obtenus avec le même nombre de concurrents. Par exemple : si un championnat se déroule à 11, il ne serait pas équitable de se baser sur le nombre de points obtenus au total par rapport à une autre équipe participant à un championnat à 12. Or, le début de l'alinéa 2 crée une confusion en indiquant « en cas d'égalité de points ». Ce passage est supprimé.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.	<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

<p>h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p> <p>2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné. b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné). c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4. d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés) e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes 	<p>h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p> <p>2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné. b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné). c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4. d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés) e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
---	--

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.16 : Installations sportives

Origine : Commission Régionale Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

-Suppression du terrain stabilisé dans les terrains autorisés, seulement en terrain de repli en dernier recours.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES (...) B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1 1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sy ou 5sy minimum ou sol stabilisé S . En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sy ou 6sy minimum ou sol stabilisé S. (...)	ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES (...) B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1 1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sy ou 5sy minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sy ou 6sy minimum ou sol stabilisé S. (...)

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.6 et suivants

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Actualisation (suppression de la mention relative à la saison 18/19)

-Accession d'une équipe par District de D1 en R2, sauf pour les Districts 53/72 qui ont un championnat commun, générant une seule accession. Actualisation du tableau des ventilations A.7/8.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2018/2019</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Féminin Division 2.</p> <p>2) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. c. Les 2 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat R2 au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, une troisième équipe désignée parmi celles exclusivement classées deuxièmes, et à défaut parmi celles exclusivement classées troisièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après : 	<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. c. Les 2 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat R2 au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, une troisième équipe désignée parmi celles exclusivement classées deuxièmes, et à défaut parmi celles exclusivement classées troisièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement. (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).
- e. Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après, puis au besoin parmi celles exclusivement classées troisièmes :
- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement. (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).
- e. Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après, puis au besoin parmi celles exclusivement classées troisièmes :
- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Régional 1 – 1 groupe de 12	12								
Montées en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Maintiens en R1	10	10	9	9	9	9	8	8	8
Descentes en R2	-2	-1	-1	-3	-2	-1	-4	-3	-2
Montées de R2	2	2	3	2	2	2	2	2	2

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

~~1) Les 20 équipes réparties en 2 groupes de 10 qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.~~

2) Les 20 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 ~~à compter de la saison 2019/2020~~ sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- ~~c. Les 5 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat Départemental 1 au terme de la saison précédente.~~
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 20 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. *L'équipe ayant le meilleur classement dans son Championnat D1 de District ou Inter-District au terme de la saison précédente, et comportant a minima 8 équipes.*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le

classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20								
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	14	15	15	13	14	15	12	13	14
Descentes en D1	-4	-3	-2	-5	-4	-3	-6	-5	-4
Montées de D1	4	4	4	4	4	4	4	4	4

**ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS
DEPARTEMENTAUX**

~~1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.~~

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (*excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2*), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

**ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS
DEPARTEMENTAUX**

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison **2019/2020** sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (*excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2*), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

<p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>3) Tableau analytique</p>	<p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>2) Tableau analytique</p>
--	--

Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20								
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	14	15	15	13	14	15	12	13	14
Descentes en D1	-4	-3	-2	-5	-4	-3	-6	-5	-4
Montées de D1	4	4	4	4	4	4	4	4	4

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.9

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Actualisation (suppression de la mention relative à la saison 18/19)

-Prise en compte des équipes U19 dans les obligations prévues au R2, par uniformisation avec le R1.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. <p>II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2</p> <p>A. CLUBS DE R1</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.</p> <p>B. CLUBS DE R2</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la 	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. <p>II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2</p> <p>A. CLUBS DE R1</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur BMF (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.</p> <p><i>*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »</i></p> <p>B. CLUBS DE R2</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 engagée et participant à la

compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

~~- A compter de la saison 2019/2020 :-~~ avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;
Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

- avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;
Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.16 : Installations sportives

Origine : Commission Régionale Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

-Suppression du terrain stabilisé dans les terrains autorisés, seulement en terrain de repli en dernier recours.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>(...)</p> <p>A. REGIONAL 1, REGIONAL 2, PLUS HAUTE DIVISION DE DISTRICT</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum ou sol stabilisé S. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.</p> <p>(...)</p> <p>B. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S (recommandé niveau 5).</p> <p>2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum (recommandé niveau 5).</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>(...)</p> <p>A. REGIONAL 1, REGIONAL 2, PLUS HAUTE DIVISION DE DISTRICT</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum ou sol stabilisé S. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.</p> <p>(...)</p> <p>B. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S ou Foot à 11 (recommandé niveau 5).</p> <p>2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum (recommandé niveau 5).</p>

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 5 : Phase d’accession Nationale

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

*-Le Championnat Régional U18F est qualificatif pour la phase d’accession nationale au CN U19F.
Le calendrier du CR U18 F se termine au plus tard le 2^{ème} week-end de mai. En cas de refus de participation par le vainqueur U18, la Ligue pourra désigner une autre équipe.*

Date d’effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 – RESERVE	ARTICLE 5 – PHASE D’ACCESSION NATIONALE <i>Le Championnat Régional U18 Féminin est qualificatif pour la Phase d’Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin, dans les conditions prévues au Règlement de la Phase d’Accession Nationale. Le refus d’accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d’Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d’une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d’Accession Nationale à l’issue de la saison suivante.</i>

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 10 : Système des épreuves

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Répartition en deux groupes de 8, avec deux phases.

-Le vainqueur du niveau R1, phase 2, sera désigné pour participer à la Phase d'Accession Nationale.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES</p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées. Il n'y a aucune accession/rétrogradation.</p> <p>Sauf disposition contraire prise par la Commission d'Organisation, les règles sont les suivantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point En cas de match perdu par pénalité : <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. 	<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES <i>I – DISPOSITIONS GENERALES</i></p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées. Il n'y a aucune accession/rétrogradation <i>à l'intersaison.</i></p> <p>Sauf disposition contraire prise par la Commission d'Organisation, les règles sont les suivantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point En cas de match perdu par pénalité : <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. - décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

- décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour la saison 2019/2020, le Championnat se déroule en 2 phases :

- 1. 1^{ère} phase par matchs aller : 2 groupes de 8 équipes.*
- 2. 2^{ème} phase par matchs aller et retour : 2 groupes de 8 équipes*
 - a. Groupe R1 (qualificatif pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin) : Les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (8 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » Accèdera à la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin l'équipe éligible ayant obtenu le meilleur classement.*
 - b. Groupe R2 : Les équipes classées de la 5^{ème} à la 8^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (8 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes ».*

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 11 : Règle de départage

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Application, pour le départage, de l'article 37 en phase 2 uniquement pour le groupe de R2, et non pour le groupe de R1 qualificatif pour la Phase Nationale, par souci d'uniformité avec les règlements des jeunes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc... c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement. h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes	ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : - A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe. - A la fin de la 2 ^{ème} phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe. a. <i>A l'exclusion du R1</i> , priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc... c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 14 : Durée des rencontres

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Le Championnat Régional U18F est qualificatif pour la phase d'accession nationale au CN U19F qui se joue en 2x45 minutes. Il est proposé de passer le U18F en 2X45 minutes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES</p> <p>Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p>	<p>ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES</p> <p>Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p>

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 16 : installations sportives

Origine : Commission Régionale Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

Détermination d'un niveau de terrain minimum en U18F.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se

faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. NIVEAU REGIONAL

1. *Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sy (recommandé niveau 5). En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6sy minimum ou sol stabilisé S.*
2. *Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 minimum.*

B. AUTRES DEPARTEMENTALES

DIVISIONS

- 1. Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S (recommandé niveau 5).*
- 2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum (recommandé niveau 5).*

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – Préambule : Composition R2

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Actualisation du règlement : passage en R2 de 12 à 18 clubs conformément au dispositif voté.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
PREAMBULE 1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs. CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 12 clubs, répartis en 2 groupes de 6 clubs.	PREAMBULE 1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs. CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.6 à 8 : Composition R1, R2, championnats Départementaux

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Actualisation du règlement : suppression des références à la saison 2018/2019

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Futsal Division 2.</p> <p>2) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. c. Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} en Championnat R2 Groupe A au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, l'équipe classée 3^{ème} en Championnat R2 Groupe A. d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du 	<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Futsal Division 2.</p> <p>2) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. c. Les 2 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} <i>1^{ère} de leur groupe respectif.</i> d. Le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, le meilleur deuxième de Régional 2. Le départage se fera dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <i>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i> <i>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i>

<p>Régional 1 qui ne peut être repêchée).</p> <p>e. Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) par ordre de classement du Championnat R1 groupe A, puis du Championnat R1 groupe B.</p> <p>3) Tableau analytique (...)</p>	<p>e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).</p> <p>3) Tableau analytique (...)</p>
---	---

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</p> <p>1) 12 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 <u>saison 2018/2019</u>.</p> <p>2) Les 18 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 à compter de la saison <u>2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>c. A minima, 2 équipes par District (soit 10 équipes au total) ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des cinq groupes de Départemental 1. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du</p>	<p>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</p> <p>1) <i>Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2018/2019.</i></p> <p>2) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 à compter de la saison <u>2020/2021</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 <i>et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</i></p> <p><i>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i></p> <p><i>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i></p>

classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée).

3) Tableau analytique
(...)

c. *Les 5 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat Départemental 1 par District, à raison d'une accession par District. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.*

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), *et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*

i. *Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*

ii. *Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*

3) Tableau analytique
(...)

Texte actuel

Nouveau texte proposé

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement ~~2017/2018~~.

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :
(...)

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2018/2019.

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison 2020/2021 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :
(...)

Tableau analytique (a.7 et 8)

Descentes de C.F.F.D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en CFFD2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 9	18								
Montées en R1	2	2	3	2	2	2	2	2	2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	11	12	12	10	11	12	9	10	11
Descentes en D1	5	4	3	6	5	4	7	6	5
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux

Futsal – A.10 : R2

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : En Régional 2 et pour la saison 2018/2019 étaient initialement prévus 2 groupes de 10 équipes. En raison d'un manque de postulant, les groupes ont été réduits à 2x6 équipes, générant des ventilations nouvelles. Pour la saison 2019/2020, les groupes sont de 2x9 équipes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES</p> <p>I.-DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.</p> <p>2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point</p> <p>3. En cas de match perdu par pénalité :</p> <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, 2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. 3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion. 	<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES</p> <p>1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.</p> <p>2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point</p> <p>3. En cas de match perdu par pénalité :</p> <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, 5. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. 6. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU R2

Le Championnat se déroule en 2 phases :

~~3. 1^{ère} phase par matchs aller et retour : 2 groupes de 6 équipes~~

~~4. 2^{ème} phase par matchs aller et retour : 3 groupes de 4 équipes~~

~~a. Groupe A : Les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 1 à 4/12.~~

~~b. Groupe B : Les équipes classées de la 3^{ème} à la 4^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 5 à 8/12.~~

~~c. Groupe C : Les équipes classées de la 5^{ème} à la 6^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et~~

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

~~déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 9 à 12/12.~~

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.16 : Installations sportives

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal/ Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives.

Exposé des motifs : Actualisation du règlement relatif au niveau des équipements. En Championnat de France D2, le niveau exigé est Futsal 2. Il est préconisé, au regard de l'existant, de diminuer l'exigence en R1 (actuellement Niveau Futsal 2), et de la placer au niveau Futsal 3, sans dérogation possible.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :</p> <p>A. Régional 1</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.</p> <p>2. L'équipe accédant de R1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 3 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.</p> <p>B. Régional 2</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum.</p> <p>2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :</p> <p>A. Régional 1</p> <p>Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. Il est toutefois recommandé de disposer d'une installation en Niveau Futsal 2.</p> <p>B. Régional 2</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum.</p> <p>2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.</p>

Règlement de la Coupe de France – A.7 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Un 4^{ème} remplaçant peut rentrer durant les prolongations.

Egalement, durant les deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent revenir sur le terrain : dans ce cas, le 4^{ème} remplacé peut revenir sur le terrain.

Dispositions applicables dans les Coupes régionales et Coupes nationales durant l'épreuve éliminatoire gérée par la Ligue.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES	ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES
(...)	(...)
<u>7.3 Licences, qualifications et participation</u>	<u>7.3 Licences, qualifications et participation</u>
<p>1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et 18 joueurs à compter des 32^{èmes} de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 32^{èmes} de finale.</p>	<p>1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et 18 joueurs à compter des 32^{èmes} de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 32^{èmes} de finale.</p>
<p>La CFCF se réserve le droit d'autoriser une numérotation différente.</p>	<p>La CFCF se réserve le droit d'autoriser une numérotation différente.</p>
<p>En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. <i>En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</i></p>	<p>En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. <i>En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</i></p>
<p>Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.</p>	<p>Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.</p>
<p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la</i></p>	<p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la</i></p>
<p><i>rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre,</i></p>	<p><i>rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre,</i></p>

rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

(...)

revenir sur le terrain. En cas de prolongation, les joueurs concernés par le 4^{ème} remplacement au sens des dispositions ci-dessus bénéficient également de cette possibilité.

(...)

Règlement de la Coupe Gambardella – A.6 : Organisation matérielle de la rencontre

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Précision sur l'ordre des rencontres.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES <u>6.1 Date et heure des matches</u> 1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation. 2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés. <u>6.2 Choix des installations</u>	ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES <u>6.1 Date et heure des matches</u> 1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation. 2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés. <u>6.2 Choix des installations</u> <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour la phase éliminatoire :</i> <i>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</i> <i>a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.</i> <i>b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.</i> <i>Les niveaux retenus sont les suivants :</i> <i>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat National</i> <i>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de Ligue</i> <i>Niveau 3 : Club évoluant en Championnat de District.</i> <i>En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.</i>

1. Les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains de Installations Sportives (niveaux 1, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).

(...)

1. Les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains de Installations Sportives (niveaux 1, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).

(...)

Règlement de la Coupe Nationale Foot Entreprise – A.8.3 : Licences, qualification et participation

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur le nombre de joueurs « double licence » autorisés sur la phase régionale.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et le Statut du Football Diversifié. Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;- Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaire lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrit sur la feuille de match en Compétition nationale de Football d'entreprise est limité :- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : par le règlement de chaque Ligue régionale- A partir de la phase qualificative nationale: à 2.	<p>Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et le Statut du Football Diversifié. Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;- Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaire lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrit sur la feuille de match en Compétition nationale de Football d'entreprise est limité :- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : par le règlement de chaque Ligue régionale- A partir de la phase qualificative nationale: à 2. <p><i>Dispositions L.F.P.L. : à 2</i></p>

Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.5 : Déroulement de la compétition

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions

Exposé des motifs : Suppression de la règle visant à faire jouer à domicile automatiquement une équipe s'étant déplacée au tour précédent, dans la mesure où plusieurs autres règles (alinéa 4, 5 et 6) peuvent remettre en cause ce principe, ce qui peut créer des difficultés pour la Commission d'Organisation.

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION	ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION
<u>5.2 Organisation des tours</u>	<u>5.2 Organisation des tours</u>
<p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. <i>Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.</i></p> <p>2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.</p> <p>3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.</p> <p>4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p>6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :</p>	<p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. <i>Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.</i></p> <p>2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.</p> <p>3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>4. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p>5. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain : a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent</p>

<p>a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent</p> <p>b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>	<p>b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>6. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>
---	--

Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : A la mi-temps des prolongations, une courte pause est autorisée (lois du jeu).

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.	ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp. <i>Une courte pause (qui dans la mesure du possible ne doit pas excéder une minute) est autorisée.</i>

Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Réserve</u></p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 12 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.6.2 : Durée de la rencontre

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Prolongation de 2x5 minutes, comme en Coupe Nationale Futsal.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p data-bbox="236 607 592 640"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <ol data-bbox="140 674 820 1682" style="list-style-type: none"><li data-bbox="140 674 820 808">1. La durée du match est de quarante minutes, divisée en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.<li data-bbox="140 842 820 1010">2. En cas de résultat nul, une prolongation de 5 minutes sera disputée de la manière suivante: après les quarante minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.<li data-bbox="140 1043 820 1581">3. En cas de résultat nul à l'issue de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre. Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée<li data-bbox="140 1615 820 1682">4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.	<p data-bbox="938 607 1294 640"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <ol data-bbox="842 674 1522 1682" style="list-style-type: none"><li data-bbox="842 674 1522 808">1. La durée du match est de quarante minutes, divisée en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.<li data-bbox="842 842 1522 1010">2. En cas de résultat nul, une prolongation de 2x5 minutes sera disputée de la manière suivante: après les quarante minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.<li data-bbox="842 1043 1522 1581">3. En cas de résultat nul à l'issue de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre. Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée<li data-bbox="842 1615 1522 1682">4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.1 : Epreuve et trophée

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Ajout sur l'applicabilité du règlement de la Coupe Seniors Masculins pour les cas non prévus.

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL jeunes libres Masculins.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19. Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.	ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL <i>ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins</i> s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19. Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.5 : Organisation des tours

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Sur les inversions suite au tirage, détermination par simplification de deux niveaux : Ligue / District

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL jeunes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <p>(...)</p> <p>3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.</p> <p>4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p>6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent</p> <p style="margin-left: 20px;">b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <p>(...)</p> <p>3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>4. <i>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.</i></p> <p>5. <i>Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.</i></p> <p>6. <i>Les niveaux retenus sont les suivants :</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.</i></p> <p>7. <i>En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.</i></p>

Règlement Coupe Pays de la Loire U19 – A.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p>Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Coupes Pays de la Loire U19 – A.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : les clubs évoluant en championnat National engageant leur équipe réserve en Coupe peuvent utiliser au maximum 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs en championnat National.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES	ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES
<u>6.1 Qualification et participation</u>	<u>6.1 Qualification et participation</u>
<p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.</p>	<p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.</p>
<p>Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p>
<p>Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisé à participer.</p>	<p>Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisé à participer.</p>
<p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.</p>	<p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.</p>
<p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19 sont celles qui régissent l'équipe U19 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p>	<p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19 sont celles qui régissent l'équipe U19 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p>
<p>Toutefois :</p>	<p>Toutefois :</p>
<p>-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.</p>
<p>-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers à concurrence de trois joueurs maximum inscrit sur la feuille de match ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de cinq rencontres maximum de compétitions nationales U19. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.</p>	<p>-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers.</p>

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Règlement Coupe Pays de la Loire U17 – A.4 Obligations

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p>Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Coupes Pays de la Loire U17 – A.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : les clubs évoluant en championnat National engageant leur équipe réserve en Coupe peuvent utiliser au maximum 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs en championnat National. Les clubs utilisant des joueurs professionnels doivent pouvoir les faire jouer, dans le respect de la règle précitée.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p style="text-align: center;"><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U17 et U16.</p> <p>Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Les joueurs licenciés U14 et U18 ne sont pas autorisé à participer.</p> <p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U17 sont celles qui régissent l'équipe U17 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. -les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition. 	<p style="text-align: center;">ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p style="text-align: center;"><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U17 et U16.</p> <p>Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Les joueurs licenciés U14 et U18 ne sont pas autorisé à participer.</p> <p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national U17 et/ou U19.</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U17 sont celles qui régissent l'équipe U17 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. -les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Réserve</u></p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>Lors de la finale les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Durée de la rencontre passée à 90 minutes, comme en championnat.

-Précision sur les tirs aux buts.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p data-bbox="236 680 592 712"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <p data-bbox="142 748 762 878">La durée du match est de quatre-vingt minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p>	<p data-bbox="940 680 1295 712"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <ol data-bbox="884 748 1528 1720" style="list-style-type: none"><li data-bbox="884 748 1528 913">1. La durée du match est de quatre-vingt-<i>dix</i> minutes, divisée en deux périodes de quarante-<i>cing</i> minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.<li data-bbox="884 949 1528 1585">2. <i>En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.</i> <i>Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée</i><li data-bbox="884 1621 1528 1720">3. <i>L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</i>

Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – A.3 : Engagements

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Les clubs Libre peuvent s'engager en Coupe PDL U15 Futsal sur le calendrier de leur équipe Libre. En l'état du règlement, cela peut poser difficulté dans la notion de participation en équipe inférieure (167 RG). Exemple, un joueur évolue avec son équipe 1 en U15 Libre Championnat Régional. Dans le calendrier de l'équipe 1, arrive immédiatement un match de Coupe PDL Futsal U15 : il ne participe pas. Le week-end suivant, l'équipe 1 ne joue pas, il peut donc être aligné en équipe inférieure alors qu'il a de fait participé au dernier match de l'équipe 1 en épreuve Libre. Il est proposé d'acter que la participation des équipes Libres en Coupe PDL U15 Futsal constitue un engagement à part qui ne saurait être rattaché au calendrier « Libre » de l'équipe.

Dispositif applicables aux épreuves Ligue autorisant les équipes Libre à s'inscrire en Coupe Futsal.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS
<ol style="list-style-type: none"> 1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. 4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club. 5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. <i>Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».</i> 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. 4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club. 5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – a.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Réserve</u></p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>Lors de la finale les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 12 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U14 2019-2020

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U14.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Futsal U14.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U14 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
Les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure.
L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 12 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U14.
2. La Commission d'Organisation détermine, en fonction du nombre d'équipes engagées, le format de l'épreuve.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Tout joueur ayant participé pour un club dans cette épreuve n'est pas autorisé à participer à celle-ci au profit d'un autre club.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U14 et U13.

Les U12 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, et à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U11 et U15 et supérieurs ne sont pas autorisés à participer.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 sont celles qui régissent l'équipe U14 engagée dans cette compétition, dans son championnat. Toutefois le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Il est recommandé que chaque joueur présent sur la feuille de match participe a minima à la moitié du temps de jeu de chaque rencontre.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est déterminée par la Commission d'Organisation en fonction du nombre d'équipes engagées.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. *Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :*
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- a) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue. La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation. Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel

- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
 Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	10
District	5
LFPL	10
FFF	5
Officiels	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
 Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

- sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
 9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
 10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE COUPES RÉGIONALES ET DEPARTEMENTALES – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Coupes Régionales et Départementales

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « *le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes* ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;

- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes

dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).



Date d'effet : 1^{er} juillet 2019

Annexe 2 – Barème disciplinaire

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Intégrer dans les quantum et amendes les infractions commises par les spectateurs licenciés.
- Prévoir la radiation en quantum de référence en cas d'usage d'armes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

-« *Préambule* : Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Dispositions L.F.P.L. : se reporter aux dispositions en rouge. »

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur			
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>	
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	<i>3 matchs de suspension</i>
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	<i>3 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	<i>2 matchs de suspension</i>
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	<i>2 matchs de suspension</i>

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	<i>8 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	<i>8 matchs de suspension</i>

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension	3 mois de suspension	<i>12 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		5 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>12 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre		3 matchs de suspension	10 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		4 matchs de suspension	3 mois de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		7 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>5 mois de suspension</i>
	hors rencontre		10 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>5 mois de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre		4 matchs de suspension	14 matchs de suspension	<i>4 mois de suspension</i>
	hors rencontre		6 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>4 mois de suspension</i>

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>6 mois de suspension</i>

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	<i>1 an de suspension</i>
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		9 mois de suspension	1 an de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
	hors rencontre		18 mois de suspension	2 ans de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>
	hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
		hors action de jeu	7 matchs de suspension		<i>3 ans de suspension</i>
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension	<i>3 ans de suspension</i>

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension	<i>6 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		5 ans de suspension	6 ans de suspension	<i>6 ans de suspension</i>	
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension	<i>5 ans de suspension</i>	
		hors action de jeu	8 matchs de suspension		<i>5 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension	<i>5 ans de suspension</i>	

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		7 ans de suspension	8 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>	
		hors action de jeu	1 an de suspension		<i>4 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>	

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension	<i>15 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		13 ans de suspension	15 ans de suspension	<i>15 ans de suspension</i>	
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	
		hors action de jeu	3 ans de suspension		<i>10 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
1.1	Carton blanc			
1.1	Comportement anti-sportif			
1.2	Deux avertissements au cours de la rencontre			
2	Annihiler une occasion de but manifeste (ballon)			
2	Anéantissement d'une occasion de but à l'encontre d'un adversaire			
3	Faute grossière à l'encontre d'un adversaire			
4	Comportement excessif/déplacé au cours de la rencontre			
4	Comportement excessif/déplacé en dehors de la rencontre			
5	Comportement blessant à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	17	17	17
5	Comportement blessant à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	17	17	17

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
5	Comportement blessant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	17	17	17
5	Comportement blessant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	17	17	17
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	17	34	50
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	17	34	50
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	17	34	50

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	17	34	50
7	Comportement obscène à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	34	50	75
7	Comportement obscène à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	34	50	75
7	Comportement obscène à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	34	50	50
7	Comportement obscène à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	34	50	50

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	50	85	85
9	Comportement raciste/discriminatoire	100	100	300
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	85	100	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	85	100	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	85	100	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	85	100	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	85	100	
12	Crachat à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	100	100	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- à l'occasion action de jeu	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- en dehors action de jeu	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- à l'occasion action de jeu	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- en dehors action de jeu	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-à l'occasion action jeu	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-en dehors action jeu	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	200	200	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	200	200	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-à l'occasion action jeu	200	200	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-en dehors action jeu	200	200	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	200	200	

Statut des Educateurs – A.7 : Commissions et contrôle de l'activité

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : Les championnats Départementaux D1 sont désormais soumis à obligation d'encadrement. Le suivi de ces obligations, et les sanctions éventuelles, doivent être gérés par le District.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>7.1.2. La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.)</p> <p>Les membres de la C.R.S.E.E.F. sont désignés par les Ligues Régionales, elle comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;- 1 membre désigné par le GEF ;- 1 membre désigné par l'U2C2F ;- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR).	<p>7.1.2. La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.)</p> <p>Les membres de la C.R.S.E.E.F. sont désignés par les Ligues Régionales, elle comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;- 1 membre désigné par le GEF ;- 1 membre désigné par l'U2C2F ;- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR). <p><i>Dispositions L.F.P.L. : Championnats Seniors Masculins de D1 : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.</i></p>

Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs :

-Autoriser les éducateurs à couvrir deux équipes soumises à obligation selon un cadre strictement défini.

-Modification de la définition de la mention « en cours » pour les éducateurs en formation.

Disposition à dupliquer dans le cahier des charges du Règlement des Jeunes

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>Article 12 - Obligation de diplôme</u> (...) *En cours - licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>(...) <u>4. Interdiction de cumul</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.</p> <p>L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club. L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.</p>	<p><u>Article 12 - Obligation de diplôme</u> (...) <i>*En cours =</i></p> <p><i>-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.</i></p> <p><i>-Pour les CFF :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• inscrits avant le début du championnat au module, ou</i> <i>• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours</i> <p><i>Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.</i></p> <p><i>La VAE ne constitue pas une entrée en formation.</i></p> <p>(...) <u>4. Interdiction de cumul</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.</p> <p>L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club. L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>S'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être</i></p>

désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum, en contrat de travail :

-dans le même club dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une équipe seniors et d'une équipe de jeunes, ou

- Encadrement de deux équipes de jeunes.

-dans deux clubs différents dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B.

Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme

Origine : Bureau Exécutif

Exposé des motifs : Suppression en U14/U15 de la mention « CFF2 ».

Date d'effet : Saison 2019/2020

Projection de l'évolution des obligations pour l'encadrement des équipes jeunes et seniors en Pays de la Loire				
	Catégories	Juin 2018 (saison 2018/2019)	A compter de juin 2019 (saison 2019/2020)	A compter de juin 2020 (saison 2020/2021)
		Responsable école de football	D'un CFF1 ou CFF2 jusqu'à BMF et BEF à minima pour label (en fonction du niveau visé)	D'un CFF1 ou CFF2 jusqu'à BMF et BEF à minima pour label (en fonction du label visé)
j e u n e s m a s c u l i n s	U13 Niveau supérieur de district	Module U13 conseillé	Module U13 (ou en cours*)	Module U13 (ou en cours*)
	U14 Championnat Régional	CFF2 + BMF (ou en cours*)	CFF2+ BMF (ou en cours*)	CFF2 + BMF (ou en cours*)
	U15 Niveau supérieur de district	CFF2 (ou en cours*)	CFF2 (ou en cours*)	CFF2 (ou en cours*)
	U15 Championnat Régional	CFF2 + BMF (ou en cours*)	CFF2+ BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
	U16 à U19 Niveau supérieur de district	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)
	U16 Championnat Régional	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)
	U17 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
	U18 Championnat Régional	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)
	U19 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)

Statut des Educateurs – A.13 : Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs :

-Actualisation du règlement concernant l'obligation faite aux clubs évoluant en jeunes de désigner leur encadrant avant le début de l'épreuve.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</u></p> <p><u>1. Désignation en début de saison</u></p> <p>Les clubs des équipes participant aux championnats de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligue 1 ; - Ligue 2 ; - National 1; - National 2; - National 3; - Régional 1; - Régional 2 ; - National U19 et U17 ; - Challenge National Féminin U19 ; - France Féminin de D1 et de D2 ; - France Futsal de D1 et de D2 ; <p>doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.</p> <p><i>Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.</i></p> <p>A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.</p> <p>A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe</p>	<p><u>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</u></p> <p><u>1. Désignation en début de saison</u></p> <p>Les clubs des équipes participant aux championnats de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligue 1 ; - Ligue 2 ; - National 1; - National 2; - National 3; - Régional 1; - Régional 2 ; - National U19 et U17 ; - Challenge National Féminin U19 ; - France Féminin de D1 et de D2 ; - France Futsal de D1 et de D2 ; <p>doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.</p> <p><i>Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.</i></p> <p>A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.</p> <p>A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe</p>

est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Dispositions L.F.P.L. :

~~*A l'exclusion des Championnats Régionaux des jeunes pour lesquels les dossiers sont à déposer dans les conditions fixées au Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes, les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.*~~

est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Dispositions L.F.P.L. :

Les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.

Statut de l'Arbitrage – A.33 : Nombre d'arbitres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : afin de protéger les clubs formateurs, l'Assemblée Générale de la LFPL a voté en avril 2018 que les arbitres changeant de club compteront pour leur nouveau club, hors cas particuliers, après 3 saisons. Cette disposition est applicable depuis le 01.07.2018. Cette date d'applicabilité est ajoutée dans le règlement à titre informatif.

Ainsi :

->Un changement de club Arbitre intervenu durant les saisons 2016/2017 et 2017/2018 reste soumis à l'ancienne règle : comptabilisation de l'arbitre après 2 saisons.

-> Un changement de club Arbitre intervenu à compter de la saison 2018/2019 est soumis à la règle votée en avril 2018 : comptabilisation de l'arbitre après 3 saisons.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la</p>	<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;</p>

nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

**Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

**Dispositions LFPL applicables pour les mutations intervenues à compter du 01.07.2018 : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

Statut de l'Arbitrage – A.34 : Nombre de matchs à arbitrer

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

- Précision de librairie concernant les arbitres joueurs qui comptent pour 0.5 à compter de 12 rencontres, et jusqu'à 19.
- Des arbitres sont également formateurs pour les instances : il est validé de compter dans leur nombre de matchs les jours de formations qu'ils consacrent pour les instances.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 34</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. (...)</p> <p><u>b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres</u> - 12 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation. - 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.</p> <p><u>e. Divers :</u> <i>Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées. Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage. Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués. Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.</i></p>	<p>Article 34</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. (...)</p> <p><u>b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres</u> - 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation. - 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.</p> <p><u>e. Divers :</u> <i>Sont pris en compte dans le total des rencontres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,</i> • <i>les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,</i>

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

- *Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,*
- *La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.*

*Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.
La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.*